# A.U.2025-25 **MAIRIE** DE POUGUES LES EAUX

## **DECLARATION PREALABLE** DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 16/04/2025

Avis de dépôt affiché en mairie le : 16/04/2025

DP 058214 25 N0020

Dossier complet le: 16/04/2025

Par: COMMUNE DE POUGUES LES EAUX

Demeurant: 90 Parc Simone Veil 58320 POUGUES-LES-EAUX

Représenté par : Madame CANTREL Sylvie

Pour : Modification de la façade / Création d'un auvent

Sur un terrain sis : 351 Avenue Conti - Cadastré : ZD 218

### LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ; Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2025 (Annexe n°1).

### ARRÊTE :

Article 1er: Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 19/05/2025

Le Maire,

Sylvie CANTREL

#### Informations complémentaires :

La présente autorisation ne porte que sur les travaux relevant du code de l'urbanisme à l'exclusion des travaux portant sur la sécurité et / ou l'accessibilité qui feront l'objet d'une autorisation distincte, laquelle doit être sollicitée auprès du service compétent de la commune.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- AFFICHAGE : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).